

## **RÈGLEMENT NUMÉRO 220**

## MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 219, RÈGLEMENT SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

À une séance ordinaire du Conseil municipal de Dupuy, tenue le 7 septembre 2021, à 19h00, à la salle du conseil située au Complexe municipal de Dupuy à laquelle sont présents le maire, M. Rémi Jean, les conseillers(ères):

M. Rémi Kelley

M. Ronald Lévesque

Mme Josée Leclerc

M. Christian Mongrain Thériault

Mme Denise Morin

Formant quorum sous la présidence du maire.

Assiste également à l'assemblée, madame Marie-Josée Céleste, directrice générale et secrétairetrésorière, et madame Nathalie Soucy qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

**ATTENDU QUE** le Règlement numéro 219 sur la gestion contractuelle a été adoptée par la Municipalité le 7 septembre 2021, conformément à l'article 938.1.2 du *Code municipal du Québec* (ciaprès appelé « *C.M.* »);

**ATTENDU QUE** la Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions (L.Q. 2021, chapitre 7) a été sanctionnée le 25 mars 2021;

ATTENDU QUE dans le contexte de la pandémie de la COVID-19, l'article 124 de cette loi prévoit que pour une période de trois (3) ans, à compter du 25 juin 2021, les municipalités devront prévoir des mesures afin de favoriser les entreprises québécoises pour tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété pour la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumission publique;

**ATTENDU QU'**un avis de motion a été donné et qu'un projet de règlement a été déposé et présenté à la séance du 16 août 2021.

## **EN CONSÉQUENCE**

Il est proposé par la conseillère Denise Morin, Appuyé le conseiller Christian Mongrain Thériault

Et résolu à l'unanimité que le présent règlement soit adopté et qu'il soit ordonné et statué comme suit :

- L'article 2 du présent règlement est effectif à compter du 25 juin 2021, ou du jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, selon la plus tardive de ces deux dates, et le demeure jusqu'au 25 juin 2024.
- 2. Le Règlement numéro 219 sur la gestion contractuelle est modifié par l'ajout de l'article suivant :
- « 10.1 Sans limiter les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs prévus au présent règlement, dans le cadre de l'octroi de tout contrat qui comporte une dépense inférieure au seuil décrété de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjugé qu'après une demande de soumissions publique, la municipalité doit favoriser les biens et les services québécois ainsi que les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Est un établissement au Québec, au sens du présent article, tout lieu où un fournisseur, un assureur ou un entrepreneur exerce ses activités de façon permanente qui est clairement identifié à son nom et accessible durant les heures normales de bureau.

Sont des biens et services québécois, des biens et services dont la majorité de leur conception, fabrication, assemblage ou de leur réalisation sont fait en majorité à partir d'un établissement situé au Québec.

La Municipalité, dans la prise de décision quant à l'octroi d'un contrat visé au présent article, considère notamment les principes et les mesures énoncés en matière de rotation des fournisseurs potentiels et plus spécifiquement détaillés aux articles 9 et 10 du règlement, sous réserve des adaptations nécessaires à l'achat local. »

3. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ à la municipalité de Dupuy, ce 7<sup>e</sup> jour de septembre 2021.

Rémi Jean Maire

Marie-Josée Céleste, Directrice générale

Avis de motion : 16 août 2021

Présentation du projet de règlement : 16 août 2021

Adoption du règlement : 7 septembre 2021 Avis de promulgation : 14 septembre 2021